



Caisse Générale de Sécurité
Sociale de la Martinique
Département Achats et Marchés

**ACCORD-CADRE
DE SERVICES**

Maintenance climatisation et ventilation

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 261200

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication (JOUE, BOAMP) : Lundi 23 mars 2026

Date de lancement de la consultation : Lundi 23 mars 2026

Date limite de remise des offres : Vendredi 24 avril 2026 à 12h00 (heure de Martinique) ; 18h00 (heure de Paris)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION	6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
6. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS	110
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
8. LITIGE ET SANCTIONS	15
9. FIN DU CONTRAT	17

ELEMENTS CLES DU CONTRAT

Objet du contrat	Maintenance climatisation et ventilation
Acheteur	Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	Sites de la C.G.S.S. de la Martinique
Durée	36 Mois
Pénalités de retard	$P = V \times R / 1000$
Variation des prix	Fermes et variables
Nature des prix	Prix unitaires et forfaitaires

1. DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et Services 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	: L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maintenance climatisation et ventilation.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de climatisation et de ventilation exploitées dans les différents bâtiments de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

L'objectif du marché est d'assurer la pérennité des équipements, leur efficacité énergétique, et le confort thermique des agents et du public, répartis sur les différents sites.

■ Lieux d'exécution :

Les lieux concernés par l'exécution des prestations sont les suivants : Siège de Place d'Armes, les centres et antennes de la CGSS de la Martinique.

Les différents sites de la CGSS de la Martinique, les prestations attendues ainsi que les contraintes imposées sont inscrits dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

■ Décomposition du contrat :

Le présent marché est alloti.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) présent document et ses annexes

- éventuelles ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU),
- le détail quantitatif estimatif (DQE),
- le cadre de réponses,
- l'offre technique du titulaire

Pièces générales :

- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique**, représenté par Monsieur le Directeur Général ROUAULT Yann.

Adresse et coordonnées :

Département Achats et Marchés
Cellule Marchés
Siège de Place d'Armes
97210 LAMENTIN

■ Représentation des parties :

○ Représentation de l'acheteur

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

○ Représentation du titulaire

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

○ Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations sont décomposées en **2 lots distincts** selon de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique.

La présente consultation est passée en appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale et aux articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché est conclu sous la forme **d'un accord-cadre mono-attributaire** exécuté pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire pour les prestations récurrentes et sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour les prestations occasionnelles au sens des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum, mais fixe un montant maximum sur sa durée de trois (3) ans, réparti comme suit :

Type	Objet
Lot n°1: Place d'Armes	Maintenance de la climatisation et de la ventilation au quartier Place d'Armes (Siège et immeuble NACARAT) - montant maximum 900 000,00 € HT
Lot n°2: Autres sites	Maintenance de la climatisation et de la ventilation sur les autres sites (Manhity ; Acajou ; Trinité ; Sainte-Catherine (Schœlcher) ; Agora 2 (ZAC de l'Etang Z'Abri cot) ; Californie et Marin) - montant maximum 800 000,00 € HT

Le montant maximum pour les prestations occasionnelles sur la durée totale des marchés est fixé à 1.7000,00 € HT.

■ Prestations similaires :

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du Code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,

- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le Directeur Général ou tout agent ayant reçu délégation selon le montant de sa délégation.

4. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

■ Durée globale du contrat :

Le présent marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit de façon tacite pour une nouvelle période d'un (1) an, de date à date d'anniversaire sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

Si la CGSS de la Martinique décide de ne pas renouveler le marché, elle en informera le titulaire dans un délai de deux (2) mois avant la date d'anniversaire du dit marché.

Le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

■ Délai d'exécution :

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Durant la durée du contrat, les bons de commande établis pour les prestations occasionnelles pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution devra être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

Dans le cas de l'augmentation du patrimoine de la CGSSM, les prix figurant aux annexes financières serviront de base pour l'établissement de nouveaux prix pour des locaux de même destination.

A l'inverse, dans le cas de fermeture d'immeuble, une résiliation partielle pourra intervenir à tout moment le délai de préavis de la résiliation formulée par lettre recommandée avec accusé de réception prendra effet au plus tard le 1^{er} jour du mois civil suivant la fermeture de l'immeuble.

Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, le délai d'exécution pour la partie forfaitaire, part de la date de sa notification.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les marchés sont conclus à prix **forfaitaires** pour les prestations récurrentes et à prix **unitaires** pour les prestations occasionnelles (BPU).

■ Variation des prix :

Les prix sont **fermes** la première année et révisable à compter de la seconde année.

Après, il pourra être ajusté à la date anniversaire de la notification du marché, par référence à l'index BT41 (ventilation et conditionnement d'air) publié au BOCCRF selon la formule suivante :

$$P = P_0 \frac{[0,15 + 0,85 (BT41)]}{BT41_0}$$

Dans laquelle :
P = Prix de règlement.

P₀ est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base de conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est le mois zéro.

BT41₀ est l'index du même mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient P₀ arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

Le titulaire devra fournir à l'appui de sa demande de révision les éléments de calculs ainsi que les sources de ces éléments, dans un délai d'un mois, avant la date d'effet des prix révisés.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire.

Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

L'accord de la CGSSM sera concrétisé par courriel ou simple lettre d'acceptation.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'Organisme.

En cas de refus de la proposition de révision du Titulaire concerné, la CGSSM lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

■ Clause de sauvegarde :

Il convient de préciser que la CGSSM se réserve la possibilité de résilier le marché concerné sans indemnité dans le cas où le taux de hausse découlant des dispositions ci-dessus se situerait **au-delà de 3% par rapport aux prix de la période antérieure**. Cette résiliation intervenant alors, après 6 mois de préavis.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Conformément à l'article R.2191-3 à du Code de la commande publique et sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant du contrat, de la commande, de la reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 20% si le fournisseur est une PME.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

■ Modalités de remboursement avance :

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

■ Sûreté sur avance :

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement, qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Une fraction du prix, qui est égale au pourcentage d'exécution de la prestation, est dans ce cas déterminée en faisant application, si l'acheteur le demande, de la décomposition des prix.

Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixées par les documents particuliers du marché.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

■ Périodicité des paiements :

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ Modalités de remise des demandes de paiement :

Cellule ACHATs

Les entreprises devront transmettre leurs factures sur le portail CHORUS PRO à l'adresse : <https://chorus.pro.gouv.fr> en utilisant le numéro de SIRET de la CGSSM : 31402496900029 et le code service correspondant (Budget, Formation etc...).

Elles devront se référer au mode opératoire permettant de créer un compte dans CHORUS PRO et d'y déposer les factures.

■ Comptable assignataire des paiements :

Mylène ALONZEAU
Directrice Financière et Comptable intérimaire

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ Nantissement :

Les marchés pourront être affectés d'un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l'article L.2191-8 du Code de la commande publique.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

- La Directrice comptable et financière de la CGSSM.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la commande publique :

- Le Directeur général de la CGSSM.

Le montant maximum de la créance que les Titulaires sont autorisés à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

L'Organisme délivre aux entreprises concernées une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), les Titulaires concernés doivent aviser l'Organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le sous-traitant éventuel peut bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au maximum égal au montant des prestations devant être réglé directement.

6. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Etat des lieux

■ Visites des sites :

Conformément à l'article 10.1 du CCTP, une visite obligatoire des sites est imposée à l'ensemble des soumissionnaires dans le cadre du présent marché relatif aux équipements de climatisation de la CGSS.

Chaque candidat devra se rendre sur l'ensemble des sites concernés afin d'appréhender précisément l'état réel des équipements, d'identifier les configurations techniques existantes (systèmes d'eau glacée, VRV, Spits, CTA, réseaux associés), ainsi que les contraintes d'accès, de sécurité et d'exploitation propre à chaque bâtiment.

Cette visite préalable est indispensable pour permettre l'élaboration d'une offre complète, réaliste, et adaptée aux besoins de maintenance préventive et corrective de la CGSS.

A l'issue de cette visite, une attestation de visite sera délivrée et devra obligatoirement être jointe au dossier de candidature. Toute offre déposée sans cette attestation, sera considérée comme irrégulière et ne pourra être retenue à l'analyse.

■ Les prestations récurrentes (maintenance préventive) :

Les prestations récurrentes dues au titre des forfaits pour l'ensemble des lots sont décrites à l'article 4.1 du CCTP.

■ Les prestations occasionnelles (maintenance corrective) :

Les prestations occasionnelles seront formulées par bons de commande émis au fur et à mesure des besoins par mail et sont décrites à l'article 4.2 du CCTP.

6.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultats. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification du service fait :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

Le délai de vérification est fixé à 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : Monsieur HOLO Kaly, gestionnaire du patrimoine ou, en cas d'absence, un gestionnaire immobilier désignée par Madame VERNES Geneviève, manager du secteur DELIS.

6.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites à l'article 13 du CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres dispositions

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix** dans les conditions suivantes. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au

contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

En cours d'exécution du contrat, l'acheteur peut demander au titulaire, la réalisation de maintenances sur d'autres sites que ceux mentionnées à l'article 1 du CCTP en fonction de l'ouverture ou de la fermeture de centres et antennes de la CGSS de la Martinique au public. Les décisions arrêtées par l'acheteur, feront l'objet d'un avenant notifié au titulaire par l'acheteur.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et

contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant, remet à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- le montant maximum des sommes à verser ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- le compte bancaire, postal ou trésor public à créditer.

L'acceptation du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités pour retard

En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 1000$.

Avec :

P : montant de la pénalité

V : montant HT de la prestation concernée par la pénalité

R : nombre de jours de retard

8.2. Autres pénalités

Le titulaire encourt également les pénalités ci-dessous :

Non-respect du délai d'intervention pour les pannes critiques	80 € par jour
Non-respect du délai d'intervention pour l'ensemble des installations	60 € par jour
Non-respect du délai d'astreinte	50 € par heure

Sous-traitance non déclarée

Dans le cas où, la CGSSM serait informée que le Titulaire d'un des marchés, a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la CGSSM, le Titulaire concerné dispose de 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà des 21 jours, une pénalité de 500 € par jour sera appliquée.

8.3. Autres dispositions

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur des mauvaises exécutions des prestations. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s'appliquent quel que soit leur montant. Elles sont additionnelles et seront déduites de la facture suivante.

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Indisponibilité :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

- P = le montant de la pénalité ;

- V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R = le nombre de jours de retard.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises><https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Judiciaire
35 Boulevard du Général de Gaulle
97200 Fort-de-France

Téléphone : 0596 484141
Courriel : gug.fort-de-france@justice.fr
Site internet : <https://www.justice.gouv.fr>

9. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations, objet du contrat, ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Garantie :**

Les prestations faisant l'objet d'une garantie sont précisées à l'article 12.4 du CCTP.

■ **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

La rubrique *Variation du ou des prix* de l'article 5 du contrat déroge à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)